

Montesquieu

De l'esprit des lois

Anthologie

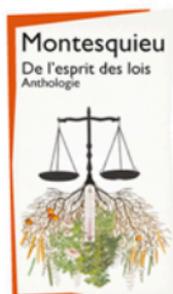
Choix de textes et présentation
par Denis de Casabianca



Montesquieu

De l'esprit des lois

Anthologie



Véritable somme politique, *De l'esprit des lois* (1748) est le chef-d'œuvre de Montesquieu. L'auteur y engage tout à la fois une réflexion sur les différents gouvernements, une enquête sur les sociétés humaines et une analyse comparée des lois afin de former tout homme à évaluer l'intervention législatrice. En s'attachant à saisir «l'esprit des lois» – ou rapports que les lois entretiennent avec le climat, la religion, les mœurs, les richesses et le commerce de chaque peuple –, il propose une manière nouvelle d'appréhender la réalité sociale. Conçue comme une introduction par les textes, cette anthologie, qui rassemble et présente les livres les plus célèbres de *De l'esprit des lois*, entend permettre au lecteur de saisir les principaux enjeux philosophiques de cet ouvrage incontournable.

Plan de l'anthologie

1. Le projet de *De l'esprit des lois*
2. Une réflexion politique
3. Une enquête sur les sociétés humaines
4. La liberté
5. La justice

Choix de textes, présentation, notices, notes, chronologie et bibliographie par Denis de Casabianca

Illustration :
Virginie Berthemet
© Flammarion

DE L'ESPRIT DES LOIS

MONTESQUIEU

DE L'ESPRIT DES LOIS

Anthologie

*Choix de textes, introduction, notices, notes,
chronologie et bibliographie*

par

Denis DE CASABIANCA

avec la collaboration

de

Catherine VOLPILHAC-AUGER

GF Flammarion

Extrait de la publication

© Flammarion, Paris, 2013.
ISBN : 978-2-0812-7984-1

Extrait de la publication

ABRÉVIATIONS

Œuvres de Montesquieu

DEL : *Défense de l'Esprit des lois*, dans *De l'esprit des lois*, éd. V. Goldschmidt, GF-Flammarion, 1979, t. II.

DEM : *Dictionnaire électronique Montesquieu* (en ligne) : <<http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr>>.

EL : *De l'esprit des lois*. Nous indiquons les livres en chiffres romains et les chapitres en chiffres arabes ; par exemple : *EL*, XI, 16. Lorsque la référence à *De l'esprit des lois* renvoie à un chapitre qui se trouve dans cette anthologie, nous notons simplement III, 7.

Essai sur les causes : *Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères*.

LP : *Lettres persanes*. Nous donnons le numéro des lettres en chiffres arabes, selon la numérotation indiquée dans la nouvelle édition des *Œuvres complètes* (qui suit l'édition originale de 1721) publiée par la Voltaire Foundation, *OC*, 1998, t. I. Nous indiquons également entre parenthèses la numérotation des lettres telle qu'on la trouve dans l'édition de 1758 et la plupart des éditions postérieures.

Masson : *Œuvres complètes*, éd. A. Masson, Nagel, 1950-1955, 3 vol.

OC : *Œuvres complètes*, Oxford, Voltaire Foundation, 1998-2008, et Lyon, Paris, ENS Éditions/Classiques Garnier, 2009-, 22 vol. (13 parus à ce jour).

Pensées : *Mes pensées*. Nous suivons la numérotation de l'édition Desgraves (Robert Laffont, 1991), qui indique les numéros des pensées en chiffres arabes.

Pléiade : *Œuvres complètes*, éd. R. Caillois, Gallimard, 1949-1951, 2 vol.

Romains : Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, éd. J. Ehrard, GF-Flammarion, 1990 (chapitres indiqués en chiffres romains).

Spic. : *Spicilège*. Nous suivons la numérotation de l'édition Desgraves (Robert Laffont, 1991) et de celle des *Œuvres complètes* (Voltaire Foundation, *OC*, t. XIII), qui indiquent les numéros des textes en chiffres arabes.

Autres ouvrages

Académie : Dictionnaire de l'Académie (1762).

Catalogue : Louis Desgraves et Catherine Volpilhac-Auger, *Catalogue de la bibliothèque de Montesquieu à La Brède*, Naples, Liguori Editore, 1999. Nous suivons la numérotation adoptée dans cette édition.

Furetière : Furetière, *Dictionnaire universel* (1690).

Mémoire de la critique : Catherine Volpilhac-Auger, *Montesquieu*, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, « Mémoire de la critique », 2003.

INTRODUCTION

Le savoir des lois

1748. *L'Esprit des lois* paraît avec, pour exergue, cette citation d'Ovide, non traduite : « ... *Prolem sine matre creatam*¹. » Si Montesquieu annonce ainsi une œuvre nouvelle, il prend également soin, dans la préface, de rendre hommage aux « grands hommes » qui ont écrit avant lui. Il ne s'agit donc pas, pour lui, de congédier les œuvres passées, et, de fait, cette épigraphe en appelle à un lecteur qui s'inscrit comme lui dans une tradition lettrée. En quoi consiste alors le « génie » propre de Montesquieu, revendiqué dans sa préface, et l'innovation de *L'Esprit des lois* ?

La définition des « lois-rapports » que l'on trouve au seuil de l'ouvrage, et qui a suscité les plus vives réactions, manifesterait l'originalité d'une démarche qui chercherait à appréhender la réalité des sociétés humaines à la lumière des catégories de la science moderne, laquelle met au jour les lois de la nature et les relations de causes à effets permettant de rendre compte des phénomènes. Les lois ne sont pas ici présentées comme des commandements, elles n'apparaissent pas d'abord comme ce qui règle la vie sociale, mais, « dans la signification la plus étendue, [elles] sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » (I, 1). Le projet de découvrir les « raisons » des maximes des différentes nations ouvre la perspective d'un savoir nouveau. Le sujet de l'ouvrage « est

1. « Enfant né sans mère », *Les Métamorphoses*, II, v. 553.

immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes » (*DEL*, seconde partie). L'attention que Comte et Durkheim ont portée à Montesquieu pour en faire un précurseur de la sociologie¹ fait que leurs lectures de *L'Esprit des lois* insistent sur une séparation du savant et du politique. La connaissance de ce qui est, envisagé dans une perspective descriptive, doit pour s'accomplir être séparée d'une perspective qui établit ce qui doit être : dans la préface, Montesquieu envisage de donner les « raisons » des lois et des mœurs, et laisse à d'autres le soin de « proposer des changements ». Pourtant, il faut bien constater qu'une perspective normative continue d'informer ce que l'on veut considérer comme un examen scientifique des lois et des mœurs. Comment faire tenir ensemble l'étude des déterminations objectives des sociétés humaines et la nécessité de penser un fondement stable qui permette de bien juger ces institutions ? Comment allier l'étude des législations existantes et l'évaluation de la bonté des lois ? Montesquieu trouverait chez les penseurs du droit naturel qui l'ont précédé l'assise normative qui permet de penser la justice (voir livre I), que l'on interprète cet emprunt comme une survivance de la tradition jusnaturaliste², comme un refuge témoignant aussi d'un parti pris idéologique³, ou

1. Voir Comte, *Leçons de sociologie* (éd. J. Grange, GF-Flammarion, 1995 ; cette édition rassemble les textes du *Cours de philosophie positive*, t. IV, contenant la philosophie sociale et les conclusions générales [1839], leçons 47 à 51), et Durkheim, *Montesquieu et Rousseau précurseurs de la sociologie* (1892), Librairie Marcel Rivière et Cie, 1966.

2. Novateur dans le projet d'étudier scientifiquement les institutions humaines, Montesquieu resterait tributaire des penseurs du droit naturel, comme Grotius ou Pufendorf, lorsqu'il s'agit de poser l'existence de normes de justice indépendantes des conventions humaines.

3. Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire* (1959), PUF, 1974. Pour Althusser la mise en place par Montesquieu d'une physique sociale ouvre la perspective d'une compréhension du devenir historique, cependant ses jugements et sa défense de la noblesse comme corps intermédiaire dans la monarchie révèlent son attachement à des intérêts nobiliaires.

que l'on cherche à comprendre les tensions créées par cette approche duale¹.

Cependant, il n'est pas sûr que la dichotomie des faits et des valeurs permette de restituer le dessein de Montesquieu. « Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons » (XVI, 4) : loin de plier face aux faits, il semble que la connaissance de la réalité n'ait de sens que si elle permet d'éclairer le jugement. Montesquieu explique ainsi qu'il cherche l'origine des lois, « qu'il en découvre les causes physiques et morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes et celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre » (*DEL*, seconde partie). Juger si les lois positives – instituées en fait – sont bonnes ou non ne semble pas pouvoir se faire sans les examiner. Chercher les « raisons » ne consiste pas seulement à rechercher objectivement des « causes », c'est aussi mesurer les « effets », et ce n'est qu'en permettant d'évaluer la bonté des lois et des mœurs qu'une telle recherche sera vraiment « utile » (*ibid.*). Quelle est la nature de ce *savoir des lois* que Montesquieu entend constituer dans l'ouvrage, et qui comprend ensemble un savoir de la réalité sociale et un savoir des normes ?

Si la perspective n'est pas « scientifique », au sens où peuvent l'entendre les sociologues, s'il ne faut pas voir dans les « rapports » ou les « causes » dont parle Montesquieu une simple application des catégories de la science moderne, il reste que l'ouvrage prétend dévoiler une rationalité des histoires juridiques. L'originalité de

1. Raymond Aron, *Les Étapes de la pensée sociologique* (1967), Gallimard, 1976. Pour Aron, Montesquieu est le fondateur d'une sociologie qui cherche à tenir ensemble des causes jouant les unes avec les autres, mais il ne se prive pas de juger, au nom de principes universels, certaines institutions.

ses « principes » permet de comprendre « les histoires de toutes les nations » (préface). Montesquieu s'oppose tout autant au pyrrhonisme historique, à l'*historia magistra vitae* telle qu'elle a pu être utilisée par Machiavel, qu'à l'histoire universelle théologique de Bossuet. Entre l'éparpillement sceptique des faits et le providentialisme, il y a la place pour un nouveau savoir de la réalité historique. C'est aussi cette découverte qui vaut à Montesquieu d'être comparé à Newton par le Genevois Bonnet¹. Les histoires des différentes nations ne sont pas qu'un réservoir d'exemples pour les politiques, mais elles n'ont pas non plus un sens caché, elles ne sont pas la mise en œuvre d'un dessein que révélerait une vue d'ensemble. S'il y a des « raisons », c'est que la raison humaine œuvre par les lois pour régler, autant que faire se peut, l'ordre social. Mais cette intervention n'est pas uniforme, la raison « s'applique » (I, 3) en situation, et elle compose avec d'autres processus historiques, également impersonnels. Il s'agit justement de démêler ce jeu des lois et de la nature des choses, et de voir de quelle manière l'intervention législative participe aux processus historiques. Sans unifier l'intelligibilité de l'histoire dans une philosophie, Montesquieu s'efforce de donner *les raisons des histoires* pour éclairer une liberté humaine incertaine. Là encore, le projet d'une rationalisation des histoires semble inséparable d'un dessein pratique qui vise à rendre possible une meilleure législation. Le *savoir des lois*, qui porte également sur les changements historiques, oriente un savoir-faire des lois.

L'art de la législation

Choisir d'aborder les questions politiques à partir de l'examen des lois positives, c'est en effet attirer l'attention

1. « Newton a découvert les lois du monde matériel : vous avez découvert, Monsieur, les lois du monde intellectuel », Lettre du 14 novembre 1753, Masson, t. III, p. 1478.

sur *les* législateurs qui ont œuvré dans des situations historiques diverses. En se plaçant du point de vue de celui qui cherche à régler les sociétés par le biais des lois, on ne peut éviter la question de savoir s'il les fait bonnes ou mauvaises. Dans la mesure toutefois où Montesquieu ne réfléchit pas sur les fondements du droit en faisant abstraction du donné historique contingent mais sur les lois instituées par les législateurs, a-t-il encore les moyens de mener à bien son projet ? Partir des lois positives telles qu'elles existent, ou ont existé, n'est-ce pas forcément tomber dans un relativisme dont il serait impossible de sortir ? Il faut insister là-dessus, car les contemporains de Montesquieu ont bien perçu que son ouvrage supposait d'adopter le point de vue des législateurs. Ainsi d'Alembert, dans son *Éloge de M. le président de Montesquieu* (1755), indique qu'il mériterait le titre « de législateur des nations ¹ ». De son côté, Voltaire commente, après avoir souligné l'absence de méthode qu'on trouve dans l'ouvrage : « C'est Michel Montaigne législateur ². » Peut-on éviter l'écueil sceptique ou relativiste, lorsque l'on déploie une pensée des rapports, lorsque l'on pense les lois relativement aux lieux et aux mœurs des peuples ?

Dans les notes qu'il a prises au cours de son voyage européen (1728-1731), Montesquieu fait justement la remarque suivante : « Il me semble que les mœurs et les coutumes des nations qui ne sont pas contraires à la morale ne peuvent être jugées les unes meilleures que les autres. Car par quelle règle jugerait-on ? Elles n'ont pas de commune mesure, excepté que chaque nation fait la règle de ses mœurs propres et, sur elle, juge toutes les autres ³. » Le projet de *L'Esprit des lois* pourrait se comprendre comme une tentative pour trouver cette règle, pour bien juger ce qui semble échapper à toute commune

1. *Mémoire de la critique*, p. 268.

2. *L'A, B, C, ou Dialogues entre A, B, C* (1768) ; dans *Mémoire de la critique*, p. 464.

3. *Voyage de Gratz à La Haye*, Pléiade, t. I, p. 767.

mesure. Il faut prendre la mesure des lois sans pour autant tomber dans l'universalisme moral, incapable d'évaluer dans le détail la diversité humaine, et sans verser non plus dans le particularisme, qui érige en règle les préjugés.

Les différents rapports qui constituent l'esprit des lois, énumérés en I, 3 – les lois doivent se rapporter à la nature et au principe du gouvernement, au climat, au genre de vie des peuples, à la religion et aux mœurs des habitants, à leurs richesses et à leur commerce, etc. –, donnent les principes d'une politique en situation qui préserve de ces deux écueils. Montesquieu s'attache à mettre au jour les conditions dans lesquelles émergent les ordres sociaux, à montrer comment se déploient les processus dans lesquels se joue leur régulation ; ce faisant, il réfléchit aussi les préjugés des peuples et des magistrats. C'est ainsi qu'il peut examiner les lois « qui conviennent le plus à la société, et à chaque société » (*DEL*, seconde partie, « Idée générale »). Ce ne sont pas deux aspects séparés, comme cela pouvait être le cas dans *Le Droit de la nature et des gens* (1672) de Pufendorf, qui envisage d'abord le problème du fondement légitime de l'ordre social (ce qui convient à la société), et ensuite la question de l'actualisation historique des principes dégagés (ce qui convient à chaque société)¹. Ce que Montesquieu appelle dans sa préface les « principes » permet, dans un même mouvement, l'enquête historique et l'évaluation normative. Étudier les lois positives en considérant ensemble tous les rapports (au gouvernement, aux mœurs, au climat, à la religion, au commerce, etc.) permet d'instruire les législateurs des changements qu'ils doivent proposer en situation. En ce sens, le savoir des lois que constitue

1. Pufendorf dégage les principes du droit naturel, puis les fondements de l'autorité politique à partir d'un contrat et s'efforce de penser l'État dans une perspective historique pour évaluer ses métamorphoses. Mais les différents types d'États examinés supposent l'indivisibilité de la souveraineté établie dans un premier temps.

Montesquieu dans son ouvrage est bien universel, puisqu'il donne les moyens d'intervenir partout avec bon sens. Ceux qui ont une vue systématique sur l'ensemble des rapports « ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation ou à une autre » (*EL*, XXIX, 16 – nous soulignons). Le savoir des lois permet d'évaluer les effets de l'intervention législative dans chaque configuration historique, et c'est pourquoi il est en même temps un savoir sur « les histoires de toutes les nations ».

Cela signifie que Montesquieu ne s'en tient pas à une approche purement interne du droit, qui chercherait à établir son ordre naturel ou rationnel. Il n'élabore pas non plus, pour penser la légitimité des normes juridiques, une théorie de l'origine de la société, sous la forme du contractualisme de Hobbes ou sous une des formes que l'on peut trouver chez les jusnaturalistes qu'il admire, Grotius ou Pufendorf. La question des fondements ne saurait être abordée en dehors des situations historiques. C'est dans l'examen des formes historiques que doit être pensé l'établissement des lois les meilleures¹. Montesquieu rappelle la maxime de Solon, le célèbre législateur athénien, qui doit être donnée en exemple à tous les législateurs : « On demanda à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures : “Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir.” Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs » (XIX, 21). L'impératif de *convenance*, qui indique ce qui est au mieux en situation (voir I, 3), l'adéquation des lois aux circonstances historiques s'opposent à l'exigence d'une conformité abstraite des lois à une norme de justice naturelle, divine, ou instituée par une autorité souveraine.

1. Ainsi les « principes » sur lesquels la constitution fonde la liberté politique ne peuvent apparaître qu'à travers l'étude d'une situation historique particulière, comme la « constitution d'Angleterre » qui joue le rôle de « miroir » (XI, 5).

Pourtant, Montesquieu ne tombe pas davantage dans une approche purement externe du droit, que l'on pourrait dire « sociologique » et qui chercherait simplement à rendre compte des faits, à expliquer la production causale des lois à partir des mœurs et de tout ce qui composerait, presque organiquement, le peuple. Il s'engage dans une voie étroite, qui cherche à comprendre l'émergence des normes et des motifs qui poussent les individus à y rester attachés, dans une histoire des institutions élaborée à partir de la matrice des passions et des croyances, des manières de penser et d'agir d'un peuple. C'est en s'inscrivant dans des traditions multiples que Montesquieu entend *reconfigurer* le champ du questionnement politique, car la *nouveauté* réside dans la manière qu'il a d'interroger la réalité sociale, à partir des lois positives, et ce, pour saisir l'esprit des lois. Dans la préface, il met en scène ce « génie » qui est lié à la « découverte » des principes, ceux qu'il va éprouver dans *L'Esprit des lois*. Ces principes sont aussi présentés comme ceux qui ont permis à l'auteur de composer son livre¹. C'est donc à partir d'eux que l'on doit interroger l'ordre de *L'Esprit des lois* pour essayer d'en saisir le dessein.

L'enjeu de cette anthologie :
une introduction par les textes

Du coup, peut-on se soustraire à la requête que Montesquieu formule dans la préface, et qui engage le lecteur à lire le « livre entier » ? La présente édition, qui ne rassemble qu'une partie de *L'Esprit des lois* (quatorze livres sur les trente et un que compte l'ouvrage), n'entend pas proposer un « essentiel », un « abrégé » ou les

1. « J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage ; [...] je suivais mon objet sans former de dessein ; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi ; et dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir » (préface).

« meilleures pages » de *L'Esprit des lois* ; l'œuvre d'une vie ne se laisse pas ainsi réduire à quelques vues partielles ou à quelques extraits. Il reste que l'ouvrage est immense et que, pour engager le lecteur à poursuivre son effort conformément aux vœux de l'auteur, on peut essayer de l'encourager et de le guider : tel est l'objet de cette introduction par les textes.

Nous avons pris le parti de retenir certains livres de *L'Esprit des lois*, ceux qui peuvent se rapporter aux attentes du lecteur – attentes modelées par la tradition interprétative. On trouve dans *L'Esprit des lois* une *réflexion politique* (sur les différents gouvernements) et une *enquête sur les sociétés humaines* (sur la diversité des peuples et des institutions) qui ont pour enjeu la *liberté* et la *justice* : ce sont les quatre temps qui structurent notre anthologie. Si ce choix n'épuise pas la richesse de l'ouvrage et ne saurait rendre compte des questions qui sont abordées lorsque Montesquieu traite de l'économie politique, de la religion ou de l'histoire¹, il reste que l'on peut par ce biais se faire une idée de la manière dont il interroge les phénomènes humains et dont il prend en charge les problèmes en « écrivain politique » (*DEL*, seconde partie, « Idée générale »). En rendant encore le lecteur sensible à cette écriture qui tient ensemble les distinctions conceptuelles et les illustrations historiques, on aimerait lui donner les moyens de poursuivre son étude de l'œuvre et son dialogue avec l'auteur. C'est pour cette raison que nous avons choisi de maintenir l'unité des livres (quitte à en modifier parfois l'ordre)², en essayant,

1. C'est-à-dire essentiellement dans les trois dernières parties de l'ouvrage. Les livres XX à XXIII traitent du commerce, de la monnaie et de la population, les livres XXIV à XXVI traitent de la religion, les derniers livres portent sur des exemples historiques.

2. Par exemple dans notre volume le livre XIV est présenté avant le livre XI. Il ne s'agit pas de reconfigurer *L'Esprit des lois* ou de révéler un ordre que l'auteur aurait été incapable d'éclairer suffisamment, mais, en regroupant certains livres, de produire des moyens d'entrer dans l'œuvre qui soient à la fois respectueux de l'esprit de l'auteur et qui permettent de l'articuler aux notions au programme des classes termi-

autant que faire se peut, de ne pas mutiler le mouvement d'ensemble de chacun. Le souci de proposer un volume anthologique a naturellement impliqué de renoncer à certains chapitres, mais nous avons fait en sorte que les suppressions déstructurent le moins possible une pensée qui se donne souvent dans la dynamique et les écarts qui apparaissent à la lecture. Si le lecteur s'estime avoir été bien *préparé* à la lecture du « livre entier », cette anthologie aura rempli son office.

On trouvera avant chaque livre une présentation proposant un angle d'attaque pour une première lecture. Dans la mesure où, par son principe même, notre édition masque quelque peu l'unité de l'œuvre, nous avons tenu à offrir une vue d'ensemble de *L'Esprit des lois* qui permette de situer chacun des livres dans l'ordre du discours, et qui donne aussi une idée de ce qui ne se trouve pas dans notre volume. Car Montesquieu nous avertit dans sa préface : « Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne peut le découvrir que dans le dessein de l'ouvrage. » Mais ce dessein ne se laisse pas facilement découvrir, au point que le terme de « labyrinthe » revient sous la plume de lecteurs aussi différents que Claude Dupin¹ et Voltaire². Leur accusation porte à la fois sur le plan de l'ouvrage et sur la « méthode » : le désordre de l'ouvrage ne serait que le résultat d'une démarche mal assurée. Pourtant, dans un fragment qui se présente comme une réponse à l'abbé de La Porte³, Montesquieu nous éclaire sur la façon d'appréhender la structure de l'œuvre et utilise l'image de la machine pour engager le

nales de philosophie dans la perspective d'une utilisation avec les élèves (lycéens ou étudiants).

1. *Observations sur L'Esprit des lois* (1757-1758 ?), dans *Mémoire de la critique*, p. 302.

2. « Je suis fâché que ce livre soit un labyrinthe sans fil, et qu'il n'y ait aucune méthode », *L'A, B, C, ou Dialogues entre A, B, C*, dans *Mémoire de la critique*, p. 464.

3. On trouve également chez l'abbé des reproches sur l'ordre de l'ouvrage, par exemple dans les *Observations sur L'Esprit des lois* (1751).

lecteur à avoir un regard mobile, qui s'efforce de tenir ensemble les différents passages de *L'Esprit des lois* : « Quand un ouvrage est systématique, il faut encore être sûr que l'on tient bien tout le système. Voyez une grande machine faite pour produire un effet. Vous voyez des roues qui tournent en sens opposé ; vous croiriez, au premier coup d'œil, que la machine va se détruire elle-même, que tout le rouage va s'empêcher, que la machine va s'arrêter. Elle va toujours : ces pièces, qui paraissent, d'abord, se détruire, s'unissent pour l'objet proposé¹. » La distinction que propose d'Alembert, dans sa présentation de *L'Esprit des lois*, entre un « désordre réel » et un autre « qui n'est qu'apparent », insiste également sur le mouvement qui doit animer l'esprit du lecteur : « Le désordre est réel, quand l'analogie et la suite des idées n'est point observée ; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précèdent ; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires². » Si Montesquieu s'emploie à « faire penser » son lecteur (XI, 20), ce qui suppose que celui-ci s'engage activement dans sa lecture, il reste que l'on peut se demander quels sont les repères qu'il fournit pour l'orienter quelque peu, et en quel sens *L'Esprit des lois* peut être qualifié d'ouvrage systématique.

Le « dessein de l'ouvrage » ou « le livre entier »

Le livre I, qui porte sur les « lois en général », permet à Montesquieu de poser l'angle d'attaque à partir duquel

1. *Pensées*, n° 2092.

2. *Éloge de M. le président de Montesquieu*, op. cit., dans *Mémoire de la critique*, p. 269. Au terme de cet éloge, d'Alembert propose une « Analyse générale de *L'Esprit des lois* » pour « bien faire saisir la méthode de l'auteur ».

il entend interroger les lois positives. Il déplace les termes des discours traditionnels, les détourne des fonctions qu'on pouvait leur assigner (d'où la forme un peu déroutante de ce premier livre), pour produire une nouvelle façon d'appréhender la réalité sociale. C'est dans un même mouvement que Montesquieu explicite sa problématique politique, qu'il définit ce qu'est « l'esprit des lois » et qu'il présente ce qu'il entreprend « de faire dans cet ouvrage » (I, 3). Pour résoudre le problème du gouvernement le plus conforme à la nature, il faut examiner « tous ces rapports » qui « forment tous ensemble ce que l'on appelle l'esprit des lois », et c'est cet objet d'étude qui ordonne la structure de l'œuvre. Pour bien juger des lois, il faut voir comment les dispositifs juridiques vont avec un certain ordre de la constitution d'une nation. Et si la « disposition particulière » d'un gouvernement se rapporte aussi à « la disposition du peuple pour lequel il est établi » (*ibid.*), il faut mettre en rapport ces systèmes juridiques et politiques avec différents facteurs, dont Montesquieu dresse la liste, et qui sont partiellement repris dans l'addition au titre de l'ouvrage¹. En saisissant comment ces « rapports » jouent ensemble dans chaque situation, on peut rendre compte des lois sans « manquer les différences » (préface), et proposer une juste évaluation des lois en les comparant².

Cette approche relationnelle, qui vise à dévoiler des « dispositions³ », impose d'examiner *tous* les rapports,

1. Dans les éditions de 1748, 1749 et 1750 : *De l'esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc. À quoi l'auteur a ajouté des recherches nouvelles sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françaises et sur les lois féodales*. Montesquieu ne s'est pas opposé à cette addition au titre insérée par l'éditeur Jacob Vernet. On ne la retrouve pas dans les éditions ultérieures.

2. « Pour juger lesquelles de ces lois sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble » (*EL*, XXIX, 11).

3. Des gouvernements, des peuples, mais aussi des lois (voir XII, 1).

| | |
|---|------------|
| Chapitre 2. De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements..... | 265 |
| Chapitre 9. De la sévérité des peines dans les divers gouvernements..... | 267 |
| Chapitre 12. De la puissance des peines | 269 |
| Chapitre 13. Impuissance des lois japonaises | 271 |
| Chapitre 16. De la juste proportion des peines avec le crime | 274 |
| Chapitre 17. De la torture ou question contre les criminels..... | 276 |
| Livre XII. Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen | 277 |
| Chapitre premier. Idée de ce livre | 280 |
| Chapitre 2. De la liberté du citoyen | 281 |
| Chapitre 3. Continuation du même sujet | 282 |
| Chapitre 4. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion | 283 |
| Chapitre 5. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence | 286 |
| Chapitre 6. Du crime contre nature | 288 |
| Chapitre 7. Du crime de lèse-majesté | 290 |
| Chapitre 11. Des pensées | 290 |
| Chapitre 12. Des paroles indiscrètes..... | 291 |
| Chapitre 13. Des écrits | 293 |
| Chapitre 16. Calomnie dans le crime de lèse-majesté .. | 295 |
| Chapitre 18. Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté | 295 |
| Chapitre 20. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république..... | 297 |
| Chapitre 22. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie..... | 298 |
| Chapitre 25. De la manière de gouverner dans la monarchie | 298 |
| Chapitre 27. Des mœurs du monarque..... | 299 |
| Chapitre 29. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique | 300 |
| <i>Notes</i> | 303 |
| <i>Chronologie</i> | 383 |
| <i>Bibliographie</i> | 385 |

Mise en page par Meta-systems
59100 Roubaix

N° d'édition : L.01EHPN000532.N001
Dépôt légal : mars 2013

Extrait de la publication